

IMPÔTS A LA SOURCE – COMMENT ÇA MARCHE ?

1 Qui est soumis aux impôts à la source ?

Les personnes titulaires d'un permis de séjour : B – G – L – Ci – F ceux qui ont une procédure d'annonce IMES de 90 jours ainsi que la personne Suisse domiciliée à l'étranger.

2 Quelles sont les exceptions

Les bénéficiaires d'un permis B, marié à une personne Suisse ou titulaire d'un permis C, à condition que le collaborateur nous fournisse la pièce d'identité Suisse ou la copie du Permis C de son conjoint et l'acte de mariage.

Pour les frontaliers Français, titulaire d'une attestation de résidence fiscale (Se référer au chapitre 7 "attestation de résidence fiscale").

3 Lieu d'imposition

Les résidents suisses sont taxés dans leur commune et canton de résidence.

Pour les frontaliers imposés à la source, c'est la commune et le canton de la succursale pour laquelle ils travaillent qui fait foi.

4 Qui doit en faire la demande ?

Les impôts à la source sont prélevés directement dès votre premier salaire, par votre employeur, de ce fait aucune demande n'est à faire.

5 Comment définir le barème

Le barème applicable dépend de la situation familiale de chaque contribuable et peut être différent d'un canton à un autre. Le barème est défini en fonction des informations que le collaborateur transmet au début de sa mission, dans le formulaire "paramètre IS". Des justificatifs tels qu'acte de mariage, acte de naissance ou attestation de domicile peuvent être demandé.

6 Quand sont pris en compte les enfants dans le calcul ?

Les enfants mineurs sont pris en compte s'ils habitent en Suisse sous le même toit familial. Pour les enfants majeurs et les enfants vivants à l'étranger il faut toucher les allocations familiales différencielles ou complètes en Suisse.

Cela étant, cette règle change de canton en canton.

Par exemple pour le canton de VD : ce n'est possible qu'avec la perception des allocations familiales par une caisse Suisse.

Canton de GE : Dès le 01.01.2023 jusqu'au mois de leur 25ème année (pour autant que l'enfant ne perçoit pas CHF 15'557.- de revenu brut par année ou CHF 88'776 de fortune), le mois suivant l'enfant ne figure plus sur le barème IS.

Vous pouvez vous renseigner auprès de votre conseiller pour savoir si vous êtes concerné ou non.

7 Modification de barème

Il est impératif de nous tenir au courant, dès qu'il y a un changement de situation, qui pourrait avoir un impact sur votre barème d'imposition et à partir de quand ce dernier a eu lieu. Ceci peut être dû à :

Naissance d'un enfant – mariage – séparation – divorce – décès – déménagement. Également lorsque votre enfant a atteint l'âge de la majorité ou terminé la formation.

Les modifications d'adresses ont aussi un impact sur l'imposition et il est important de nous informer de chaque changement d'adresse.

8 Correction décompte salaire

A la suite d'une modification de barème, nous procéderons à une correction des décomptes de salaire, durant la période actuelle et/ou rétroactivement si nécessaire.

9 Attestation de résidence fiscale

Cette attestation est obligatoire si le contribuable veut bénéficier de l'exonération de l'impôt à la source. L'ARF est uniquement valable si le collaborateur temporaire :

- Dispose d'un permis G, d'une autorisation 90 jours ou est d'une nationalité Suisse
- Réside en France
- Retourne chaque jour à son domicile
- Travaille dans l'un des 8 cantons suivants : Vaud, Valais, Berne, Neuchâtel, Jura, Soleure, Bâle-Ville, Bâle-Campagne

À chaque changement d'employeur, d'adresse, de nom ou d'état civil, une nouvelle attestation est requise. L'attestation est à renouveler chaque année.

L'ARF est uniquement valable si le collaborateur temporaire **fait moins de 1h30** par trajet entre son domicile et le lieu de travail. L'autorité fiscale se base sur le site <http://fr.viamichelin.ch>, pour effectuer son contrôle.

Dès le 01.01.2021, le canton de Vaud a modifié ses directives en supprimant la durée du trajet entre le domicile et le lieu de travail. Dorénavant le candidat doit confirmer à l'agence qu'il rentre tous les jours à son domicile. En cas de doute, le département IS est en droit de retenir l'impôt à la source.

Sans ce document, le collaborateur frontalier reste soumis à l'impôt à la source.

10 De quelle manière est calculé l'impôt ? (Selon circulaire No 45, AFC du 12 juin 2019)

Salaire horaire : Le salaire horaire est extrapolié à un salaire annuel en multipliant le taux horaire brut (inclus vacances, 13ème salaire et jours fériés) par 2'160 heures pour l'imposition annuelle ou 180 heures pour l'imposition mensuelle. De plus, seules les indemnités en capital pour les prestations périodiques (allocations etc.) doivent être inclus sans extrapolation dans le salaire déterminant le taux. Le taux ainsi déterminé est appliqué pour calculer la charge fiscale du salaire gagné.

Salaire mensuel : pour les salariés mensualisés, l'IS est calculés mensuellement sur toutes les prestations brutes effectivement reçues durant le mois. Le taux est déterminé selon le salaire mensuel pour l'imposition mensuel et selon les salaires cumulés annualisés pour l'imposition annuel. Dans les deux cas, les salaires perçus pour une période de moins de 30 jours (1 mois) seront extrapolés à 30 jours.

Désignation	Nombre/Base	Taux	Montant
Salaire mensuel			6000.00
Salaire brut			6000.00
Cotisation AVS	6000.00	5.1250%	-307.50
Cotisation AC	6000.00	1.1000%	-66.00
SUVA NP bureaux	6000.00	2.3400%	-140.40
Ind. mal. Femmes temporaire	6000.00	2.5000%	-150.00
Impôt à la source oct. / FR A0N / Base 9666.67 / Taux 16.60% / Impôts 8499.20	6000.00	5.8100%	-348.60
Salaire net	1		4987.50
Versement	2		4987.50
			4987.50

1. La période, le canton ainsi que le tarif sont affichés. Pour les cantons avec annualisation (FR, GE, TI, VD et VS), la base, le taux et l'impôt correspondent aux valeurs annualisées. **Le taux d'imposition figure sur le point 1.**

2. La base, et la retenue dans les colonnes respectives correspondent aux valeurs du décompte de salaire actuel. Le taux indiqué est un taux de système et non celui de l'imposition

11 Nouveau calcul de l'impôt à la source (selon circulaire No 45, AFC du 12 juin 2019)

A partir du 1er janvier 2021 chaque contribuable peut demander un nouveau calcul de l'impôt à la source avant le 31 mars de l'année fiscale suivant l'échéance de la prestation (voir art. 137 LIFD). La demande doit exclusivement se référer aux cas suivants :

- Calcul erroné du salaire brut imposé à la source ;
- Calcul erroné du revenu déterminant le taux ;
- Application du mauvais barème.

Lors du nouveau calcul de l'impôt à la source, il n'est pas possible de faire valoir des déductions supplémentaires (p.ex. frais de déplacement, frais de maladie, cotisation 3ème pilier, paiement pension alimentaire). Celles-ci doivent être invoquées dans le cadre d'une **taxation ordinaire ultérieure**, pour autant que les conditions à cet égard soient remplies.

L'autorité fiscale compétente détermine s'il est nécessaire de procéder à une taxation ordinaire ultérieure au lieu d'un nouveau calcul de l'impôt à la source.

Un nouveau calcul de l'impôt à la source peut également être effectué d'office par l'autorité fiscale compétente.

Le nouveau calcul est réalisé par le canton ayant droit. Si ce canton procède à une taxation ordinaire ultérieure au lieu d'un nouveau calcul de l'impôt à la source, la compétence est régie par le chiffre 11.1 de la circulaire No 45.

12 Effectuer la demande de rectification

Si le collaborateur n'est pas d'accord avec la retenue IS, il peut effectuer une demande de rectification auprès de l'office d'impôt compétent, **vous avez jusqu'au 31 mars de l'année suivant**. Chaque canton met à disposition sa propre procédure.